

## SEANCE PLENIERE DU 29 JUIN 2020

### Prendre en compte la réalité des régions frontalières en cas de restrictions au passage des frontières

**Le Conseil Rhénan, lors de sa séance plénière du 29 juin 2020 et sur proposition du Bureau,**

1. souligne la très grande importance de la protection de la population et de la santé, ainsi que de la lutte contre les pandémies.
2. souligne que, au cours des dernières années et décennies, les régions frontalières dans le Rhin supérieur ont contribué de manière significative à favoriser les rencontres et les échanges, à lever des obstacles administratifs et, dans la vie quotidienne de leur population, à dépasser les frontières nationales entre la France, l'Allemagne et la Suisse. Aujourd'hui, les habitants du Rhin supérieur vivent dans une région qui est de plus en plus perçue comme un espace de vie commun et cohérent. Il en résulte non seulement le franchissement de la frontière chaque jour par des dizaines de milliers de travailleurs frontaliers se rendant à leur travail, mais aussi plus généralement des réalités profondément interconnectées, marquées par une dimension transfrontalière tant sur le plan économique, social et juridique que spatial.
3. déplore que la fermeture abrupte des frontières instaurée en mars 2020 dans le cadre de la lutte contre la pandémie a entraîné de lourdes conséquences pour la population et l'économie dans les régions frontalières. Les relations de couple et familiales non-formalisées, les locataires de jardin, les propriétaires de chevaux ou de maisons de vacances et plus globalement les fermetures de points de passage entraînant de grands détours en sont des exemples.
4. constate que la Commission intergouvernementale trinationale prévue par l'Accord de Bâle de l'année 2000 aurait constitué une plateforme de dialogue et d'échange majeure pour remédier à des problèmes transfrontaliers mais qu'elle n'a pas été active au cours des semaines dernières.<sup>1</sup>
5. appelle par conséquent à saisir, utiliser et impliquer activement la Commission intergouvernementale trinationale prévue par l'Accord de Bâle.
6. appelle par conséquent les gouvernements compétents en France, en Allemagne et en Suisse, si une situation similaire devait se répéter, à associer étroitement les échelons de proximité au préalable tant au niveau local, cantonal que régional. Ainsi toutes nouvelles restrictions au passage de la frontière entre ces trois pays pour quels que motifs que ce soient devront être prises en concertation. La coopération avec les autorités exécutives locales est primordiale pour que les situations spécifiques des territoires soient dûment prises en compte.

---

<sup>1</sup> Accord de Bâle (21.09.2000) : [https://www.conference-rhin-sup.org/fr/la-conference-du-rhin-superieur/les-debuts.html?file=files/assets/ORK/docs\\_fr/accords-traites/F-accord-bale-2000.pdf](https://www.conference-rhin-sup.org/fr/la-conference-du-rhin-superieur/les-debuts.html?file=files/assets/ORK/docs_fr/accords-traites/F-accord-bale-2000.pdf)

7. demande à cette fin aux gouvernements compétents en France, en Allemagne et en Suisse d'adapter le plus rapidement possible les bases juridiques concernées aux niveaux national, intergouvernemental et, le cas échéant, européen, afin de doter les régions frontalières au sein de l'espace Schengen de compétences adéquates leur permettant d'avoir une influence formelle, de participer au processus de décision ou d'adopter de leur propre chef les modalités et les détails de futures restrictions, assouplissements ou adaptations, dans le respect des circonstances et des besoins spécifiques à chaque région frontalière.
8. appelle par conséquent les gouvernements compétents en France, en Allemagne et en Suisse à accélérer le processus législatif en cours au sein de l'UE afin de créer des mécanismes visant à lever les obstacles juridiques et administratifs, et à veiller à ce que ces mécanismes tiennent compte des besoins spécifiques des différentes régions frontalières et soient également adaptés à des scénarios impliquant des défis épidémiologiques et des restrictions de franchissement des frontières.<sup>2</sup>

Le Conseil Rhénan adresse la présente résolution :

- en France :
  - aux députés de l'Assemblée nationale issus de l'espace du Rhin supérieur
  - à la Préfecture de la Région Grand Est
  - à la Région Grand Est
  - au Département du Bas-Rhin
  - au Département du Haut-Rhin
- en Allemagne :
  - aux députés du *Bundestag* issus de l'espace du Rhin supérieur
  - au Gouvernement fédéral
  - au Gouvernement du Bade-Wurtemberg
  - au Gouvernement de la Rhénanie-Palatinat
- en Suisse :
  - aux membres de l'Assemblée fédérale issus de l'espace du Rhin supérieur
  - au Conseil fédéral
  - à la Conférence des Gouvernements de la Suisse du Nord-Ouest
- au niveau européen :
  - aux Députés européens issus de l'espace du Rhin supérieur
  - à la Commission européenne
- au niveau transfrontalier :
  - à l'Assemblée parlementaire franco-allemande
  - au Comité de coopération transfrontalière franco-allemande
  - à la Conférence du Rhin supérieur

---

<sup>2</sup> Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la création d'un mécanisme visant à lever les obstacles juridiques et administratifs dans un contexte transfrontalier (29.05.2018) : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52018PC0373&from=EN>